PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU les circulaires ministérielles du 3 avril 1996, 18 avril 1996 et 12 février 1997 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité.

VU les arrêtés préfectoraux n° 5869 du 14 novembre 1960 et 10 785 du 27 mai 1975 autorisant Monsieur Gilbert PENA à exploiter à MERIGNAC Chemin de la Poudrière une fonderie de métaux et un dépôt de récupération de déchets de métaux et alliages,

VU le récépissé n° 13 119 du 16 janvier 1990 délivré à la Société Gilbert PENA de sa déclaration d'exploiter dans l'enceinte de son établissement situé au lieu et place susvisés, un dépôt d'oxygène liquide,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 267 du 14 juin 1991 autorisant les Etablissements Gilbert PENA à exploiter une fonderie de métaux, un stockage de mercure et un dépôt de déchets industriels chemin de la Poudrière à MERIGNAC,

VU le récépissé n° 13 619 du 23 novembre 1993 portant changement d'exploitant au profit de la Société HOLDING PENA METAUX SA,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 août 1998,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1998,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La Société HOLDING PENA MÉTAUX sise 26 Chemin de la Poudrière à MERIGNAC est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement.

Article 2 -

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

- 2.1. Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations
 - 2.2. L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain.

Etape B: investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3. Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.

Article 3 -

Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2. sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er mars 1999.

Le rapport final comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er décembre 1999.

Article 4 -

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Le Maire de MERIGNAC

L'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée en Mairie de MERIGNAC.

POUR AMPLIATION

Partiche de Préfecture délécué.

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Fait à Bordeaux le 11 DÉC 1998

Jacques SANS

